



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL DE LA LIGUE

Entre

La Ligue Île-de-France de Triathlon, association loi de 1901 domiciliée au 02 rue du Sénégal 75020 Paris, représentée par Monsieur Cédric GOSSE agissant en qualité de Président de la Ligue, ci-après dénommée le prêteur,

Et.....

Organisateur du

Spécialement habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Exposé préalable

Dans le cadre des actions de la Ligue Île-de-France de Triathlon en faveur des organisations de triathlon en Île-de-France, la Ligue Île-de-France de Triathlon a acquis un ensemble de matériels destiné à identifier, ordonner et délimiter les organisations.

Cet ensemble de matériels (merci de barrer le matériel inutile) :

- Parc vélo – 2 remorques (600 places)
- Arche gonflable
- Cônes Lubeck (100)
- Piquets blancs plastique pour fixation rubalise (150)

est mis à disposition des organisateurs qui en font la demande.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le prêteur met à disposition du bénéficiaire le matériel demandé comportant un ensemble de matériels désigné en annexe 1 de la présente convention, et ce en vue de l'organisation du, le

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de ... jours, du au inclus.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Le bénéficiaire transportera, installera et restituera le matériel par ses propres moyens, à ses frais, et sous sa responsabilité. Le chargement et le déchargement du matériel sont fait par le demandeur.

Article 4 : Garanties

Le bénéficiaire garantit le prêteur contre toute détérioration ou disparition du matériel prêté pendant la durée de mise à disposition. Il est précisé, en tant que de besoin, que le bénéficiaire ne peut apposer ou coller d'inscriptions sur le matériel prêté, notamment publicitaire.

Cette garantie prend effet dès la prise de possession du matériel par le bénéficiaire au lieu de stockage indiqué par le prêteur jusqu'à sa restitution définitive après utilisation.

Au cas où tout ou une partie du matériel serait endommagé et / ou aurait disparu, le bénéficiaire devra remplacer, à ses frais, le matériel endommagé dans un délai maximum de 15 jours. Le bénéficiaire devra avertir immédiatement le prêteur des dommages ainsi causés. La volonté manifeste de cacher les dommages occasionnés au matériel, caractérisé notamment par le défaut de déclaration, pourra aboutir au versement, outre du prix de remplacement du matériel endommagé, de dommages et intérêts.

Article 5 : Chèque de caution

Un chèque de caution de 3000 € tiré sur la banque est remis ce jour par le bénéficiaire au prêteur. Il est destiné à couvrir les éventuels 1ers dommages causés, sans pour autant que les garanties visées à l'article 4 du présent protocole puissent être limitées à 3000 €. Ce chèque, non encaissable pendant la durée du prêt, sera restitué au bénéficiaire à l'issue de la présente convention après vérification du matériel par le prêteur.

Article 6 : Pénalités de retard

Des pénalités de retard seront appliquées pour tous les retours de tout ou partie du matériel prêté. Cette pénalité s'élève à 100 € par jour de retard.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, Le
En double exemplaire.

Le prêteur

Le bénéficiaire